

Délibération N° 2019-37

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 24 mai 2019,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018 ;
- Vu** le décret 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;
- Vu** la délibération 2018-41 du 1^{er} juin 2018 relative aux conditions d'emploi et de recrutement des vacataires pour l'enseignement supérieur,

Prend la délibération suivante :

Objet : Modification de la délibération cadre relative aux conditions d'emploi et de recrutement des enseignant.es vacataires

Exposé des motifs :

Les conditions d'emploi et de recrutement des vacataires pour l'enseignement supérieur sont régies par le décret n°87-889 du 29 octobre 1987.

La présente délibération a pour objet de préciser les conditions d'emploi et de recrutement de cette population enseignante au sein de l'Université, en particulier en tenant compte des évolutions résultant de la mise en œuvre de la nouvelle offre de formation.

1- Les chargé.es d'enseignement vacataires (CEV)

L'exercice des missions se fait en présentiel. Les CEV sont soumis.es aux obligations qu'impliquent l'activité d'enseignement (notamment contrôle des connaissances et examens relevant de leur enseignement). Elles/ils sont choisi.es en fonction de leurs compétences dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel et doivent exercer une activité professionnelle principale consistant soit :

- En la direction d'une entreprise
- En une activité salariée d'au moins 900h/an
- En une activité non salariée (assujettissement à la contribution économique territoriale (CET) ou moyen d'existence régulier tiré de la profession depuis au moins 3 ans)

Elles/ils assurent des CM, TD ou TP dans la limite de 185 HETD par année universitaire.

Dispositions spécifiques :

- a) La condition des 900 heures d'activité salariée est réduite à 215 heures lorsque l'activité salariée exercée est une activité de formation et/ou d'enseignement.
Il s'agit là de transposer aux vacataires enseignant.es l'équivalence horaire qui prévoit qu'une heure de travaux dirigés en présence d'étudiant.es correspond à 4, 2 heures de travail effectif.
- b) Le recrutement des CEV exerçant une activité salariée auprès de plusieurs employeurs, est conditionné à la démonstration que le nombre d'heures réalisées par ces agent.es au sein de l'université ne confère pas à cette dernière la qualité d'employeur principal

- c) Les intermittent.es du spectacle pourront être recruté.es sans condition d'emploi principal et au vu de leur inscription sous ce statut à Pôle Emploi.
- d) Si l'assujettissement à la CET ne peut être démontré du fait d'un assujettissement avec exonération, une attestation sur l'honneur, expliquant la situation de la/du candidat.e, devra être produite par ce.tte dernier.e.

2- Les agent.es temporaires vacataires (ATV)

L'exercice des missions se fait en présentiel. Les ATV sont soumis.es aux obligations qu'impliquent l'activité d'enseignement (notamment contrôle des connaissances et examens relevant de leur enseignement). Elles/ils sont choisi.es en fonction de leurs compétences dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel.

Cela concerne :

- Les étudiant.es inscrit.es en 3^{ème} cycle universitaire
- Les retraité.es de moins de 67 ans extérieur.es à l'établissement (sous réserve de l'application du relevé progressif de la limite d'âge de 65 à 67 ans)

Les ATV assurent des enseignements en TP ou TD dans la limite de 96 HETD par an.

Dispositions spécifiques :

Conformément à la réglementation, les étudiant.es inscrit.es en Doctorat peuvent réaliser au maximum 96HETD.

S'agissant des doctorant.es contractuel.les (contrat doctoral unique régi par le décret de 2009), ils peuvent se voir confier des heures d'enseignement dans la limite de 64HTD. Ce plafond d'heure sera réduit si le/la doctorant.e contractuel.le réalise une mission de diffusion de l'information scientifique et technique, de valorisation des résultats de la recherche ou une mission d'expertise, de telle sorte à ce que l'ensemble des activités complémentaires du/de la doctorant.e contractuel.le n'excède pas un sixième de la durée réglementaire de travail effectif.

La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} juin 2019. Elle annule et remplace la délibération du Conseil d'administration du 1^{er} juin 2018.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 20

Fait à Lyon, le 27 mai 2019

La Présidente de l'Université Lyon 2

Pour la Présidente
Le Directeur Général des Services

Vincent FABRE
Nathalie DOMPNIER



La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site intranet de l'Université.